



Mémoire au Comité permanent de la condition féminine

Objet : La traite des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre

Qui sommes-nous?

La Migrant Workers Alliance for Change est la plus grande organisation canadienne dirigée par des migrants, représentant plus de 30 000 membres dans presque toutes les provinces. Nos membres travaillent dans divers secteurs, notamment l'agriculture, les soins de santé, le travail domestique et les emplois précaires. Ce mémoire se concentre exclusivement sur les travailleurs migrants, c.-à-d. des personnes de la classe ouvrière qui n'ont pas le statut de résident permanent.

La traite de personnes et la lutte contre la traite de personnes sont un régime de financement

La définition de la traite de personnes au Canada s'est élargie d'une manière qui compromet l'accès des travailleurs migrants aux droits et protections de base. Au lieu de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation, la lutte contre la traite de personnes est devenue un régime de financement dans lequel les institutions et les organisations définissent le concept de la manière la plus large possible, afin de recevoir des fonds pour un travail qui serait autrement exclu – et qui devrait en fait être exclu.

Au cours de la dernière décennie, les organismes fédéraux et provinciaux ont approché la plupart des organisations de migrants, dont la nôtre, pour leur proposer de financer leur travail dans le cadre de la lutte contre la traite de personnes. Malheureusement, cela a eu pour effet de redéfinir des pratiques d'exploitation des travailleurs comme du trafic de main-d'œuvre. Le cadre de financement se renouvelle de lui-même, car les organisations financées pour lutter contre la traite de personnes signalent les abus en matière d'emploi comme étant de la traite de personnes, ce qui augmente les « données » sur la traite de personnes et justifie une nouvelle expansion du régime de financement de lutte contre la traite des êtres humains. C'est l'argent qui crée les données, et non l'inverse.

D'après notre expertise, fondée sur les milliers de migrants avec lesquels nous travaillons à l'échelle du pays, les cas d'exploitation qui répondent à la définition de la « traite de personnes » sont des exceptions. La plupart des organisations qui affirment le contraire s'appuient sur des données anecdotiques limitées et réinterprètent les appels qu'elles reçoivent pour mauvais traitements comme des cas de traite de personnes afin de justifier l'accès au financement.

Les cadres sur la traite de personnes et la lutte contre la traite de personnes limitent la capacité des travailleurs à accéder à la justice

En mars 2023, la police régionale de York, la police provinciale de l'Ontario et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont annoncé le sauvetage de 64 travailleurs migrants mexicains détenus par des trafiquants à Toronto, dans le cadre de ce que l'on a appelé le « projet Norte ». Les 64 travailleurs agricoles ont enduré de longues heures de travail exténuantes, n'ont été payés que 13 \$ de l'heure malgré des promesses d'augmentation de salaire, et ont vécu dans des conditions déplorables et inhumaines. Cette façon de traiter des migrants n'est pas une exception. Dans le cadre de notre travail, nous avons rencontré des milliers de migrants qui ont été menacés, contraints et lésés par leurs employeurs, qui ont dû payer des frais de recrutement illégaux, ou qui ont été contraints de travailler et de vivre dans des conditions déplorables et dangereuses.



La plupart de ces traitements sont souvent légaux ou du moins courants. Par exemple, la législation du travail de l'Ontario exclut les travailleurs agricoles migrants du salaire minimum, des limites d'heures de travail, du paiement des jours fériés et du paiement des heures supplémentaires, ce qui signifie qu'il est légal de faire travailler un travailleur agricole migrant 16 heures par jour, sept jours par semaine, pendant des mois. Le logement des travailleurs migrants n'est pas réglementé, et de nombreux travailleurs sont entassés dans des installations dépourvues d'eau potable et d'intimité.

Avant le « sauvetage » du projet Norte, plusieurs de ces travailleurs nous ont demandé de l'aide. Nous avons aidé à reloger certains travailleurs, y compris des femmes enceintes, mais d'autres ont choisi de ne pas partir parce qu'ils avaient emprunté d'importantes sommes d'argent pour venir travailler au Canada et que quitter leur emploi signifiait qu'ils ne pourraient pas rembourser leurs emprunts. Nous avons aidé les personnes qui le souhaitent à déposer des demandes d'indemnisation au titre de la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario. Si leurs demandes sont accueillies, elles recevront des réparations sous forme de salaires qui leur ont été retirés.

Cependant, les personnes secourues par la police n'ont pas cette possibilité. Dans le contexte de la traite de personnes et de la lutte contre la traite de personnes, les répercussions pour les employeurs sont des accusations criminelles. La « justice » se réalise lorsque l'employeur ou le recruteur est condamné à une amende ou à une peine de prison. Toutefois, pour les travailleurs concernés, ce n'est pas une justice, car les amendes ne leur sont pas reversées et une peine de prison ne les aide pas à rembourser leurs emprunts. La participation des services de police et la mobilisation autour de la notion de traite de personnes constituent une entrave à l'accès à la justice pour les travailleurs. Dans la plupart des cas de « sauvetage dans la lutte contre la traite de personnes », la situation des travailleurs est bien pire après le sauvetage : ils ont encore des dettes dans leur pays d'origine, sont au chômage, sont incapables de gagner un revenu et seront probablement expulsés.

En conséquence de l'élargissement de la définition de la traite de personnes et du recours aux « opérations de sauvetage », les migrants ne peuvent plus accéder à la justice en faisant appel à des instances auprès desquelles ils ont droit de cité (comme le ministère du Travail); on se retrouve dans un paradigme de criminalisation des employeurs, dans lequel les migrants sont des « victimes » et n'ont donc pas accès à des réparations.

Le permis de séjour temporaire pour les victimes de la traite de personne est un échec

La grande majorité des travailleurs migrants qui demandent un permis de séjour temporaire pour victime de traite de personnes voient leur demande refusée – même s'ils ont fait l'objet d'un sauvetage et que les forces de l'ordre organisent de grands événements médiatiques pour médiatiser leur libération. Cette situation découle du fait que la définition de la traite de personnes aux fins de l'obtention du permis de séjour temporaire est spécifique et limitée, malgré l'élargissement du discours sur la traite de personnes et du financement connexe.

Dans les cas où les travailleurs obtiennent un permis, qui n'est souvent valable que six mois, celui-ci n'est pas renouvelé et, par conséquent, ces travailleurs deviennent des sans-papiers ou sont contraints de quitter le pays. Dans plusieurs cas, les mêmes agents de l'ASFC qui les contraignent à témoigner devant les tribunaux pour faire passer leur situation pour de la traite de personnes, assument également la responsabilité de délivrer les ordres d'exclusion et d'expulsion. En d'autres termes, les travailleurs considérés comme « victimes de la traite » et « sauvés » ne se trouvent pas dans une meilleure situation économique et n'ont pas un meilleur accès au statut d'immigrant.



Exclusions de l'autorisation de travailler sur la base du « travail du sexe »

À l'heure actuelle, les migrants titulaires d'un permis d'études ou de travail ne sont pas autorisés à travailler dans des industries liées au sexe. Cette restriction a conduit à une situation où les migrants et migrantes qui se livrent au travail du sexe sont vulnérables à une plus grande exploitation, car les employeurs savent qu'ils enfreignent les conditions de leur permis de travail. Les employeurs exploitent cette situation en sous-payant ces personnes, et en les forçant à travailler plus longtemps, dans des conditions plus dangereuses. Interdire aux migrants de se livrer au travail du sexe ne les empêche pas de travailler; par contre, cela entrave leur accès aux droits fondamentaux.

Certains migrants qui demandent la résidence permanente après l'expiration de leur permis de travail ne déclarent pas travailler dans l'industrie du sexe. Par conséquent, ils sont considérés comme ayant fait une fausse déclaration au regard de la législation sur l'immigration et sont interdits de séjour au Canada. La panique morale à l'égard de la notion de traite de personnes a conduit à la mise en œuvre de politiques telles que l'interdiction de travailler dans les industries liées au sexe, ce qui a eu l'effet inverse de l'objectif visé. Davantage de travailleurs échappent à la protection des lois et des normes du travail.

Nos recommandations

1. Restreindre la définition de la traite de personnes à des circonstances exceptionnelles d'exploitation et demander aux services compétents de cesser de qualifier de traite l'exploitation des travailleurs et les abus en matière d'emploi tels qu'ils sont définis dans les lois provinciales et fédérales sur le travail.
2. Garantir un statut d'immigration complet et permanent à tous les migrants au Canada : la résidence permanente donne aux migrants les mêmes droits que ceux dont bénéficient les autres résidents, et c'est le moyen le plus efficace de lutter contre l'exploitation.
3. Supprimer les règlements en matière d'immigration qui limitent la capacité des travailleurs d'accéder à la justice :
 - a. Cesser d'appliquer le paragraphe 185b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour déclarer un permis de travail « non valide pour un emploi dans une entreprise liée au commerce du sexe comme les bars de danseuses nues, les salons de massage ou les services d'escorte ».
 - b. Interdire à l'ASFC de participer à des opérations de « sauvetage » ou de « visiter » des salons de massage ou d'autres lieux de travail liés au commerce du sexe, ce qui suscite la peur et limite la capacité des travailleurs d'accéder à la justice.
4. Examiner tous les financements fédéraux liés à la lutte contre la traite de personnes afin de s'assurer qu'ils ne donnent pas lieu à une représentation erronée de la réalité et qu'ils ne limitent pas la capacité des travailleurs d'accéder à la justice.
5. Investir de l'argent dans des initiatives communautaires dirigées par des migrants et des travailleurs du sexe, qui ne soient pas axées sur le « sauvetage » des migrants ou l'aide aux migrants pour qu'ils « quittent » les industries.